

FORMATION A LA SECURITE: GUIDE DES OBLIGATIONS GENERALES ET SPECIFIQUES

La prévention des risques professionnels passe par toute une série de mesures, de dispositifs et de comportements à mettre en place, au premier rang desquels figure la formation à la sécurité pour les salariés.

Le code du travail place donc la formation parmi les principes généraux de prévention, et impose à l'employeur, en vertu de son obligation de sécurité, une obligation de formation à la sécurité à destination des salariés.

Cette formation, qui se décline en plusieurs catégories, est primordiale dans la démarche globale de prévention, fondée sur la connaissance des risques. Or une bonne connaissance des risques, pour éviter leur apparition, passe nécessairement par une formation et/ou une information préalable.

La formation est par conséquent à l'initiative de l'employeur, mais il revient également aux salariés de s'interroger sur leur compétence pour réaliser les tâches demandées et donc sur leur formation, dès lors que pèse également sur eux une obligation de sécurité. Ils doivent donc veiller à ce que leur formation contribue à assurer leur propre sécurité mais aussi celle des autres personnes concernées par leurs actes ou leurs omissions.

Ce guide décrit tout d'abord les diverses formations liées aux risques particuliers que l'on trouve sur certains postes de travail dans le secteur de la production de films cinématographiques et publicitaires, puis abordera l'obligation générale de formation à la sécurité.

Ne sont abordées que les formations obligatoires prévues par la réglementation en vigueur.

I. FORMATIONS SPECIFIQUES A LA SECURITE

Tout chef d'établissement est tenu de s'assurer que les travailleurs oeuvrant sous sa responsabilité disposent bien de l'autorisation et/ou de la qualification appropriée pour effectuer certains travaux en toute sécurité, et de leur assurer la formation adéquate – préalablement à la réalisation de la mission - si tel n'est pas le cas.

Ces formations ne relèvent pas directement de l'article L4141-2 du code du travail (obligation générale de formation à la sécurité, abordée au paragraphe II ci-après), mais entrent dans le cadre d'actions de formation à la sécurité spécifiques. Elles ont pour objet de former les travailleurs aux postes de travail et aux risques particuliers que ces postes peuvent présenter.

Ces formations sont issues du code du travail d'une part, ou des Recommandations ou des Dispositions Générales de la Sécurité sociale d'autre part, ces deux dernières normes étant édictées par les Comités Techniques Nationaux qui sont des instances paritaires.

Le tableau ci-après retrace les formations, parmi toutes celles qui existent, concernant au premier chef les **travailleurs de la production cinématographique**.

Salariés exposés à / utilisant des...	Document attestant la formation	Référence
Agents biologiques	-	R4425-6 et 7 CT
Agents cancérogènes (CMR)	-	R4412-86 à 93 CT
1/ Appareils de levage : plateformes élévatrices mobiles de personnes (PEMP), chariots automoteur de manutention à conducteur porté, engins de chantier	a) Autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement, pour la PEMP concernée. b) CACES délivré par un organisme testeur certifié pour une catégorie de PEMP déterminée.	a) R4141-15 et R4323-55 à 57 CT + arrêté 2/12/1998 b) Recommandation R386 (PEMP), R389 (chariots automoteur), R372 (engins de chantier)
2/ Autres appareils de levage	-	R4141-15 et R4323-55 à 57 CT
Atmosphères explosives	Habilitation	R4227-49 CT
Bruit (85db ou plus)	-	R4436-1 CT
Cordes	-	R4141-15 et R4323-89, 6° CT
Echafaudages	-	R4141-15 et R4323-69 CT
Ecrans de visualisation	-	R4542-16
Electricité	Habilitation	Décret n°88-1056 du 14/11/1988 et arrêté du 17/01/1989
Equipements de protection individuelle (EPI)	-	R4323-104 à 106 CT
Equipements de travail (personnel chargé de la maintenance et de la mise en œuvre).	-	R4323-1 à 5 CT
Intervention dans une entreprise	-	R4512-15 CT
Manutention manuelle	-	a) R4141-15 et R4541-8 et 9 CT b) Recommandation R367
Motocyclettes légères (jusqu'à 125 cm3).	Attestation délivrée par un organisme agréé	Arrêté du 27/11/2008
Opérations hyperbares	Certificat d'aptitude à l'hyperbarie délivré par un organisme agréé ou par l'entreprise autorisée par l'administration	Décret n°30-277 du 28/03/1990 et arrêté du 28/01/1991.
Pistolets de scellement à tir indirect	Attestation	Recommandation R196
Produits chimiques	-	R4141-15 et R4412-38 CT
Transport de matières dangereuses	Certificat de formation délivré par un organisme de formation agréé	Arrêté « ADR » du 1/06/2001

Transport de voyageurs (plus de 8 places assises hors siège du conducteur)	Diplôme ou titre + attestation délivrée par un organisme de formation agréé	Décret n°2007-1340 du 11/09/2007
Transport de marchandises (plus de 3,5 tonnes en PTAC)	Diplôme ou titre + attestation délivrée par un organisme de formation agréé	Décret n°2007-1340 du 11/09/2007
Vibrations mécaniques	-	R4447-1 CT
Maniement d'explosifs	Certificat de préposé au tir délivré par un organisme agréé	Arrêté du 26/05/97 modifié (31/01/00)
Soudage à l'arc	Certificat délivré par un organisme de formation agréé	Arrêté du 13/08/2004
Sauveteur Secouriste du Travail (SST)	Attestation de formation aux premiers secours (AFPS) délivrée par un moniteur d'entreprise ou un moniteur agréé	R4224-15 CT et arrêté du 19/03/1993 (liste des travaux dangereux)
Personnel du CHSCT (ou à défaut les DP)	-	L4614-14 à 16 CT



En annexe 1 figure le détail de la formation (contenu et périodicité).

En annexe 2 figure un modèle d'autorisation de conduite pour les PEMP et les chariots automoteurs.

Comment sont financées ces formations spécifiques ?

Quand elles ne sont pas incluses dans le cadre d'une formation initiale, ces formations sont en général prises en charge par l'Afdas au titre de la formation continue, sur les fonds mutualisés, dans le cadre des plans de formation de la branche audiovisuel/cinéma (cf paragraphe III ci-après).

Le chef d'entreprise ne supporte alors pas la charge de ces formations, sauf cas exceptionnels (contactez l'Afdas), étant précisé que les intermittents bénéficient d'un fonds spécifique leur permettant d'être formés même en dehors d'un contrat de travail.

II. OBLIGATION GENERALE DE FORMATION A LA SECURITE

L'article L4121-1 du code du travail intègre les actions d'information et de formation dans les principes généraux de prévention que tout employeur doit respecter :


« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

(...)

2° Des actions d'information et de formation ;


(...). »

 Cette obligation générale de formation à la sécurité s'impose donc à toutes les entreprises, quelles que soit leur activité et leur taille.

Il ne s'agit pas toujours d'une vraie formation à l'instar des formations spécifiques visées au paragraphe I, dès lors qu'il s'agit avant tout de donner aux salariés des informations et instructions utiles pour la préservation de leur santé et de leur sécurité.

POUR QUI ?

Les bénéficiaires de la formation générale à la sécurité :

 Art. L4141-2, L4142-2, L4154-2, R4141-9 du code du travail.

L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité pour :

- les travailleurs nouvellement embauchés,
- les travailleurs qui changent de poste ou de technique,
- à la demande du médecin du travail, les travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'au moins 21 jours,
- les travailleurs temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et d'ores et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention. Ils doivent néanmoins recevoir de la part de l'entreprise utilisatrice toutes les informations nécessaires sur les particularités de l'entreprise et de son environnement susceptibles d'avoir une incidence sur leur sécurité.


Pour les salariés suivants, la formation à la sécurité doit être renforcée :

- travailleurs temporaires, salariés sous CDD et stagiaires,
- qui sont affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité. La liste de ces postes est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène (ou à défaut des délégués du personnel).

Ces dispositions sont entendues de manière large, c'est-à-dire qu'elles concernent aussi bien les salariés de l'employeur concerné que les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure.

POURQUOI ?

Le but de la formation générale à la sécurité :

 Art. R4141-1, R4141-3, R4141-4 du code du travail.

La formation concourt à la prévention des risques professionnels. Elle a pour but d'instruire le salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes occupées dans l'établissement.

Concrètement, il s'agit d'expliquer au salarié l'origine des risques et l'utilité des mesures de prévention qui en découlent, et d'enseigner que le geste « sécurité » est un élément essentiel et indissociable du geste « production ».

COMMENT ?

☞ La mise en œuvre de la formation générale à la sécurité :

a) Périodicité et durée de la formation :

📖 Art. R4141-2, R4141-5, R4141-8 du code du travail.

La formation doit être dispensée lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.

Cette formation doit se répéter notamment en cas :

- d'accident du travail ou de maladie professionnelle grave,
- ou bien en cas d'AT/MP non considéré comme grave mais présentant un caractère répété, soit à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires, soit dans une même fonction ou des fonctions similaires.

Le temps consacré à cette formation est considéré comme du temps de travail. Celle-ci se déroule pendant l'horaire normal de travail.

Toutefois, aucune durée de formation n'est prévue par la réglementation, dans la mesure où cette durée (ainsi que le contenu des instructions données au cours de la formation) dépend :

- des activités de l'entreprise,
- de la configuration des locaux de travail,
- du poste occupé par le salarié,
- du profil du salarié (formation renforcée ou non).

Les risques diffèrent en fonction des critères ci-dessus, et par conséquent la durée de la formation pourra dans certains cas ne durer que quelques instants, mais aller jusqu'à plusieurs journées dans certaines situations à risque élevé.

b) Représentants du personnel et intervenants extérieurs :

📖 Art. L4142-1, L4143-1, R4141-6, R4141-7, R4143-1 et 2 du code du travail.


Le comité d'entreprise ou, à défaut les délégués du personnel et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (s'ils existent), sont consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en œuvre effective. Ils sont également consultés sur le programme et les modalités pratiques de la formation renforcée des salariés concernés.

Par ailleurs, le médecin du travail et l'agent de sécurité et santé, s'il existe, sont associés par l'employeur à l'élaboration des actions de formation.

Enfin, d'autres organismes peuvent aussi concourir aux actions de formation :

- Inspection du travail,
- Caisse régionale d'assurance maladie,
- Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT),
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS),
- etc.

QUOI ?

Le contenu de la formation générale à la sécurité :
 Art. L4141-3, R4142-1, R4141-3, R4141-11 à 20 du code du travail.


L'étendue de l'obligation d'information et de formation à la sécurité varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type d'emploi des travailleurs.

A cet effet, les informations et enseignements qui sont donnés portent sur :

- les conditions de circulation dans l'entreprise,
- les conditions d'exécution du travail,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

En fonction des risques constatés, des actions particulières de formation à la sécurité sont conduites dans certains établissements, avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité et des services de prévention.

a) Formation sur les risques liés à la circulation dans l'entreprise :


 Art. R4141-11 et 12 du code du travail.

Elle a pour objet d'informer le travailleur sur :

- les règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail ;
- les chemins d'accès aux lieux de travail et aux locaux sociaux ;
- les issues et dégagements en cas de sinistre ;
- les consignes d'évacuation.

En cas de modification des conditions de circulation, l'employeur procède à l'analyse de ces nouvelles conditions et organise de nouveau, s'il y a lieu, la formation précitée.

b) Formation sur les risques liés à l'exécution du travail par le travailleur :

 Art. R4141-13 à 16 du code du travail.


Elle a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé :

- les comportements et gestes les plus sûrs, en ayant recours si possible à des démonstrations ;
- les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur la sécurité des travailleurs ;
- le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et le motif de leur emploi.

En cas de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux, l'employeur procède à l'analyse de ces nouvelles conditions et organise de nouveau, s'il y a lieu, la formation précitée, et notamment sur les éléments suivants :

- utilisation de machines,
- manipulation ou utilisation de produits chimiques,
- opérations de manutention,
- travaux d'entretien des matériels et installations,
- conduite de véhicules, d'appareils de levage ou d'engins de toute nature,
- travaux mettant en contact avec des animaux dangereux,
- opérations portant sur le montage, le démontage ou la transformation des échafaudages,
- utilisation des techniques 'accès et de positionnement au moyen de cordes.

c) Formation sur la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre :

 Art. R4141-17 à 20 du code du travail.

Elle a pour objet de préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail.


Une formation complémentaire est dispensée aux travailleurs affectés à l'une des tâches énumérées au b) ci-dessus.

Lors d'un changement de poste de travail ou de technique, le travailleur exposé à un risque nouveau ou affecté à l'une des tâches mentionnées au b) ci-dessus, bénéficie de nouveau de la formation.

La formation doit être dispensée dans le mois qui suit l'affectation du travailleur à son emploi.

Une nouveauté : l'information venant compléter la formation générale à la sécurité


Le décret n°2008-1147 du 17/12/2008 relatif à l'information et la formation des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité, est venu compléter les dispositions relatives à l'obligation générale de formation à la sécurité.

 L'employeur doit désormais informer les travailleurs sur les éléments suivants :

- les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
- les mesures de prévention des risques identifiés dans le DUER ;
- le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques ;
- le cas échéant, les dispositions contenues dans le règlement intérieur ;
- le cas échéant, les consignes de sécurité et de premiers secours en cas d'incendie dans les établissements réunissant plus de 50 personnes ou qui abritent des matières inflammables.

Les bénéficiaires et les modalités de mise en œuvre de cette information sont identiques à celles décrites pour la formation générale à la sécurité.

III. FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION CONTINUE

 Art. L4142-4, L4142-2 du code du travail.

Dans le cadre de la formation continue, le financement des actions de formation à la sécurité est à la charge de l'employeur, qui ne peut imputer ce financement sur la participation des employeurs à la formation professionnelle, sauf :

- quand la formation concernée s'insère dans le cadre d'actions de formation professionnelle continue décrites à l'article L6313-1 du code du travail,
- quand il s'agit de travailleurs temporaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité. Dans ce cas, ce n'est pas leur employeur (dite entreprise extérieure), mais le chef de l'établissement dans lequel s'effectue la mission (dite entreprise utilisatrice), qui doit financer la formation renforcée à la sécurité.

L'Administration est venue donner un critère de distinction entre les actions de formation imputables ou non sur le financement de la formation professionnelle continue :

- Les actions de formation qui permettent aux salariés d'accroître leur expérience en matière de sécurité, d'hygiène et de prévention des accidents professionnels, dans le cadre d'un stage de formation professionnelle continue, sont imputables sur le montant de la participation. Ce sera le cas des formations spécifiques à la sécurité étudiées au paragraphe I ci-dessus.
- La formation pratique appropriée à la sécurité du travail au sein de l'établissement employeur et mise à la charge de ce dernier en tant qu'obligation légale n'est pas imputable sur le montant de la participation. Ce sera le cas de la formation générale à la sécurité visée au paragraphe II ci-dessus.

Concernant les modalités de prise en charge des formations spécifiques visées au paragraphe I ci-dessus dans le secteur de la production cinématographique et relevant de la formation continue, l'Afdas distingue plusieurs cas :

1/ Formation demandée par un intermittent du spectacle :

Les intermittents bénéficient d'un fonds leur permettant de suivre des stages conventionnés intégralement pris en charge par l'Afdas (sous réserve de conditions d'ancienneté). Parmi ces stages figurent ceux relatifs à la sécurité (CACES, FIMO, habilitation électrique, etc). Voir le site de l'Afdas :

- http://www.afdas.com/intermittents/plan_de_formation
- http://www.afdas.com/intermittents/dif_intermittents

C'est le dispositif de formation le plus utilisé car il permet :


- aux salariés d'avoir les formations et habilitations nécessaires pour pouvoir exercer leur métier ;
- aux employeurs de pouvoir recruter des salariés disposant déjà des compétences et habilitations indispensables pour réaliser les missions demandées.

A noter que les personnels sous CDD autres que les intermittents du spectacle peuvent bénéficier des mêmes stages conventionnés que les intermittents dans le cadre de leur droit individuel à la formation (DIF).

2/ Formation demandée par l'employeur pour un de ses salariés :

- Pour les entreprises de moins de dix salariés :
 - Dans le cadre d'un plan de formation de branche, si ce plan intègre un thème lié à la prévention/sécurité. Or en 2009, le plan de formation de l'audiovisuel (qui intègre le cinéma) intègre les formations relatives à la « prévention des risques en zones sensibles »: http://www.afdas.com/employeurs/documents_utiles/3pera028.pdf
 - Dans le cadre d'un plan de formation d'entreprise, si l'offre du plan de formation de branche ne correspond pas aux besoins de l'employeur. Celui-ci peut alors bénéficier du financement d'un autre stage dans la limite de plafonds annuels qui varient selon la masse salariale de l'entreprise :http://www.afdas.com/employeurs/documents_utiles/3pera027.pdf

Dans les deux cas, les formations spécifiques à la sécurité sont intégralement prises en charge par l'Afdas sur les fonds mutualisés.

 L'Afdas ne participe pas au financement des actions de formation demandées par une entreprise pour ses propres salariés, lorsque la formation est dispensée par l'entreprise elle-même, qu'elle soit ou non déclarée organisme de formation. L'Afdas ne prend pas en charge les actions de formations dispensées par un organisme de formation dès lors qu'elles sont destinées à des salariés d'entreprises dont les instances dirigeantes se retrouvent au sein de l'organisme lui-même. Le choix d'un stage non conventionné (non inclus dans l'éventuel plan de formation de la branche) implique une étude administrative par l'Afdas.

Chaque demande est étudiée au regard des caractéristiques de l'action de formation (nature, durée, prix, ...) et donne lieu à une proposition financière qui est adressée à l'employeur.

- Pour les entreprises de dix salariés et plus :
 - Dans le cadre d'un plan de formation de branche, si ce plan intègre un thème lié à la prévention/sécurité (voir ci-dessus).
 - Dans le cadre d'un plan de formation d'entreprise si l'offre du plan de formation de branche ne correspond pas aux besoins de l'employeur. Celui-ci doit alors financer la formation sur son budget propre prévu pour les plans de formation (géré par l'Afdas). En cas de dépassement du budget, l'Afdas peut lui apporter une aide financière prise sur le compte de solidarité : http://www.afdas.com/employeurs/plan_de_formation/entreprises_10_salaries_et_plus

ANNEXES

Annexe 1

Sanctions applicables en cas de non respect des dispositions relatives aux formations à la sécurité

En cas de non respect de l'obligation de formation et d'information à la sécurité (formation générale et formations spécifiques), le chef d'établissement est passible d'une **amende de 3750€**. La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 9000€. **L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.**

Si, à la suite d'un accident du travail, il est reconnu que l'absence de formation à la sécurité a été l'une des causes de l'accident, le chef d'entreprise peut être condamné au titre de l'infraction d'homicide involontaire¹. De même, s'il est reconnu que la formation de la victime était insuffisante, la responsabilité de l'employeur peut être engagée pour **faute inexcusable**.

Annexe 2

Formations spécifiques à la sécurité : contenu et périodicité

Salariés exposés à / utilisant des...	Contenu de la formation	Périodicité de la formation (formation continue)
Agents biologiques	Précautions à prendre, port et utilisation des EPI ; stockage et élimination des déchets, mesures à prendre en cas d'accident.	Répétée régulièrement, en fonction de l'évolution ou des modifications des procédés.
Agents cancérogènes (CMR)	Précautions à prendre, mesures d'exposition, port d'EPI, mesure à prendre en cas d'accident.	Répétée régulièrement et adaptée à l'évolution des techniques et des risques.
1/ Appareils de levage : plateformes élévatrices mobiles de personnes (PEMP), chariots automoteur de manutention à conducteur porté, engins de chantier	a) Evaluation de la compétence et de l'aptitude à la conduite (examen médical, contrôle des connaissances, connaissance des lieux) adaptée à la PEMP concernée. b) Evaluation de la compétence et de l'aptitude (examen médical, contrôle des connaissances) adaptée à la catégorie de PEMP concernée.	a) Actualisée chaque fois que nécessaire. b) CACES valable 5 ans (10 ans pour engins de chantier).
2/ Autres appareils de levage	Consignes et manœuvres nécessaires à la conduite en sécurité.	Durée et contenu de la formation adaptés à l'appareil de levage concerné, actualisée chaque fois que nécessaire.
Atmosphères explosives	Formation aux mesures de protection contre les explosions.	
Bruit (85db ou plus)	Formation adéquate sur le port des EPI, les méthodes de travail pour minimiser l'exposition, information des risques. Dispensée avec le concours du médecin du travail.	
Cordes	Formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage (renvoi à la formation générale de sécurité sur les conditions d'exécution du travail et la conduite à tenir en cas de sinistre ou d'accident).	Renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte l'évolution des cordes.
Echafaudages	Formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées : renvoi à la formation générale de sécurité sur les conditions d'exécution du travail et la conduite à tenir en cas de sinistre ou d'accident + précisions : - compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation ;	Renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte l'évolution des cordes.

¹ C'est d'ailleurs ce qu'a retenu la Cour de cassation dans un arrêt du 17 février 2009, en condamnant le chef d'établissement (entreprise utilisatrice) ayant fait appel à un intérimaire, en considérant que le chef d'établissement avait commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, **en ne prenant pas les mesures de formation du personnel suffisantes pour que les consignes de sécurité soient en l'espèce respectées** (chute de hauteur due au basculement d'une banche).

	<ul style="list-style-type: none"> - sécurité lors du montage, démontage, de la transformation ; - mesures de prévention des risques de chute ; - mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques susceptibles d'être préjudiciables ; conditions en matière d'efforts de structure admissibles ; - tout autre risque que les opérations peuvent comporter. 	
Ecrans de visualisation	Modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement dans lequel il est intégré.	Renouvelée chaque fois que l'organisation du poste est modifiée de manière substantielle.
Electricité	Connaître les risques et les méthodes de prévention, visite médicale d'aptitude, formation à la manœuvre des dispositifs de commande, de coupure, de réglage, de raccordement, formation aux méthodes de travail.	
Equipements de protection individuelle (EPI)	Entraînement au port des EPI, conditions d'utilisation et de mise à disposition.	Renouvelée aussi souvent que nécessaire.
Equipements de travail (personnel chargé de la maintenance et de la mise en œuvre).	Conditions d'exécution des travaux, formation aux matériels et outillages à utiliser.	Renouvelée et complétée chaque fois que nécessaire pour prendre en compte l'évolution des appareils et techniques.
Intervention dans une entreprise	Information des salariés de l'entreprise intervenante sur : <ul style="list-style-type: none"> - les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés dans l'entreprise utilisatrice et les mesures de prévention ; - les zones dangereuses et les dispositifs collectifs et individuels de protection ; - les voies d'accès au lieu de d'intervention et de circulation au sein du lieu. 	Avant chaque intervention.
Manutention manuelle	<ul style="list-style-type: none"> a) Instruction sur les gestes et postures (poids de la charge, centre de gravité). b) Référentiel de formation (durée : 3 jours) pour la conduite de transpalettes. 	
Motocyclettes légères (jusqu'à 125 cm ³).	Formation de trois heures pour les titulaires du permis B obtenu à compter du 1 ^{er} janvier 2007.	Pas de renouvellement de la formation.
Opérations hyperbares	Formation aux procédures et aux règles de sécurité individuelle et collective, et examen médical.	Tous les dix ans.
Pistolets de scellement à tir indirect	Surveillance médicale et formation adaptée.	
Produits chimiques	Informations appropriées et périodiquement actualisées sur les agents chimiques dangereux se trouvant le lieu de travail + formation sur les précautions à prendre (mesures d'hygiène, utilisation des EPI).	Renouvelée chaque fois que nécessaire.
Transport de matières dangereuses		Valable 5 ans.
Transport de voyageurs (plus de 8 places assises hors siège du conducteur)	<ul style="list-style-type: none"> a) Formation initiale : formation longue de 280h minimum pour l'obtention d'un titre ou diplôme de niveau V de conducteur routier ou FIMO (Formation Initiale Minimum Obligatoire) de 140h, ou formation complémentaire de 35h si le conducteur a déjà un permis D ou ED de transport de marchandises. b) Formation continue : FCOS (Formation Continue Obligatoire de Sécurité) de 35h pour tout titulaire d'une qualification initiale. 	<ul style="list-style-type: none"> a) Néant. b) Renouvelée tous les cinq ans.
Transport de marchandises (NB : sont indiquées ici les dispositions qui entreront en vigueur au 10/09/2009)	<ul style="list-style-type: none"> a) Formation initiale : formation longue de 280h minimum pour l'obtention d'un titre ou diplôme de niveau V de conducteur routier ou FIMO (Formation Initiale Minimum Obligatoire) de 140h, ou formation complémentaire de 35h si le conducteur a déjà un permis C ou EC de transport de voyageurs. b) Formation continue : FCOS (Formation Continue Obligatoire de Sécurité) de 35h pour tout titulaire d'une qualification initiale. 	<ul style="list-style-type: none"> a) Néant. b) Renouvelée tous les cinq ans.
Vibrations mécaniques	Formation réalisée en lien avec le médecin du travail. Formation sur les mesures permettant de minimiser les risques, les valeurs limites d'exposition, les lésions possibles, le dépistage des symptômes, les pratiques professionnelles sûres.	
Maniement d'explosifs	Formation de 35 heures + stage de huit heures.	
Soudage à l'arc	Formation sur les risques liés à l'utilisation de courant électrique, aux poussières et gaz, à la présence de matières inflammables, à la manipulation des pièces.	

Autres formations		
Sauveteur Secouriste du Travail (SST)	Formation d'un salarié pour donner les premiers secours en cas d'urgence : <ul style="list-style-type: none"> - dans chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux, - sur chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux. Formation initiale de 12h, recyclage de 4h. La formation doit apprendre au salarié à : <ul style="list-style-type: none"> - faire alerter les secours spécialisés et leur transmettre les informations nécessaires ; - agir de la façon la plus appropriée à la situation ; - pratiquer les gestes d'urgence. 	Formation de recyclage chaque année.
Personnel du CHSCT (ou à défaut les DP)	Durée : trois jours (entreprise de moins de 300 salariés). A pour objet : <ul style="list-style-type: none"> - de développer leur aptitude à déceler et mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ; - de les initier aux méthodes pour prévenir les risques et améliorer les conditions de travail. La formation tient compte des spécificités de l'entreprise et de la branche. La formation de recyclage est adaptée aux demandes particulières du stagiaire.	Renouvelée lorsque le membre du CHSCT a exercé son mandat pendant 4 ans consécutifs ou non.

Annexe 3 :
Modèle d'autorisation de conduite (PEMP et chariot automoteur)

AUTORISATION DE CONDUITE

Je, soussigné(e) (*nom et prénom de l'employeur ou de son représentant + qualité + raison sociale de l'entreprise*) certifie que M/Mme/Mlle (*nom et prénom du conducteur + fonction*) m'a présenté le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité de PEMP/chariot automoteur (*choisir la mention de l'appareil concerné*) qui lui a été délivré le (*date*) par l'organisme (*nom et qualité de l'organisme testeur agréé*).

De plus, l'aptitude médicale à la conduite des PEMP/chariots automoteur (*choisir la mention de l'appareil concerné*) a été vérifiée par le Docteur (*nom et prénom*), médecin du travail.

En foi de quoi, après m'être assuré qu'il a la connaissance des lieux et des risques liés à ces lieux et aux travaux à effectuer, ainsi que des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation, j'autorise M/Mme/Mlle (*nom et prénom*) à conduire les PEMP/chariots automoteur (*choisir la mention de l'appareil concerné*) de catégorie (*préciser la catégorie concernée*) pour le compte de mon entreprise.

Le (*date, signature, cachet*)